

## Conclusion de la séance du 24 mars 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Conclusion de la séance du 24 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII  
- Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 349;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6143\\_t1\\_0349\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6143_t1_0349_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

**M. de Cazalès.** Je m'élève de toutes mes forces contre la motion. Il serait injuste, il serait impolitique, que les membres de cette assemblée, après avoir été honorés de la confiance de leurs concitoyens, fussent rendus inutiles à l'ordre public.

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

La motion de M. de Cazalès de discuter les principes pendant trois jours est rejetée.

La motion principale portant que l'ordre judiciaire sera reconstituée en entier est ensuite décrétee.

**M. le Président** annonce que l'ordre du jour de demain sera le rapport du comité de liquidation sur la lettre de M. de la Tour-du-Pin, et la continuation du travail sur l'ordre judiciaire.

La séance est levée à 4 heures.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 24 mars 1790.

ORDRE DE TRAVAIL DU COMITÉ DES PENSIONS. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Un grand nombre de personnes, étant dans le cas de s'adresser au comité des pensions relativement aux récompenses dont l'Assemblée l'a chargé de lui présenter l'état, il convient de rendre l'ordre de son travail public, afin que chacun puisse être instruit de la manière dont le comité se propose d'opérer et des renseignements qu'il est nécessaire de lui adresser.

Le comité étant composé de dix-huit membres, s'est partagé (uniquement pour l'examen des affaires) en six sections composées chacune de trois membres.

La première section examinera les mémoires relatifs aux personnes au-dessous de l'âge de 35 ans;

La seconde, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 35 à 45 ans;

La troisième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 45 à 55 ans;

La quatrième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 55 à 65 ans;

La cinquième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de 65 à 75 ans;

La sixième, les mémoires relatifs aux personnes âgées de plus de 75 ans.

La première section devant être vraisemblablement chargée de l'examen d'un moindre nombre de mémoires que les autres, préparera les travaux et les rapports qui auront un objet de généralité.

Les rapports se feront toujours dans des assemblées de tout le comité réuni.

Il y aura deux commis attachés à chaque section, à l'effet d'enregistrer journellement sur deux registres, l'un tenu par ordre alphabétique, l'autre tenu sous une suite non interrompue de numéros, les mémoires et pièces qui seront apportés au comité.

Les registres de chaque section seront distingués de ceux des autres sections par une des lettres de l'alphabet.

La nécessité d'éviter tout prétexte de préférence, le désir de mettre l'homme qui vit seul et retiré dans la province, à portée d'être entendu aussi facilement et aussi promptement que celui qui habite ou qui a des rapports dans le sein de la capitale, déterminent le comité à suspendre jus-

qu'au premier octobre l'examen des mémoires qui lui ont été ou lui seront apportés.

Leur examen commencera alors par ceux des personnes les plus âgées. Elles ont ordinairement moins de temps à jouir, plus de besoins à satisfaire: c'est une justice de les faire passer les premières.

En attendant le moment de l'examen des mémoires particuliers, le comité préparera, d'après les états déjà imprimés, les renvois à faire soit à la liste civile, soit au comité de liquidation.

Toutes les personnes qui se croient des droits à des récompenses pour avoir bien servi l'Etat, pourront apporter ou envoyer leurs mémoires au comité des pensions, et le faire enregistrer à celui des bureaux auquel leur âge indiquera qu'ils doivent s'adresser. Si ceux qui apporteront ces mémoires désirent qu'ils soient enregistrés en leur présence, ils pourront l'exiger, en attendant toutefois leur tour à raison du moment où ils se seront présentés.

Si, indépendamment de la présentation d'un mémoire, on croit indispensable de parler aux membres du comité, on pourra s'y présenter aux jours et heures qui seront indiqués à la fin de cet avis. Mais on se présenterait inutilement chez quelques-uns des membres en particulier: ils ont arrêté de ne recevoir personne seuls, de ne rien dire seuls; les faits qu'on jugera à propos de leur exposer doivent être entendus de tous et les réponses doivent être les réponses de tous.

Les mémoires qui seront adressés au comité, contiendront les noms exprimés exactement, l'âge, le genre des services qu'on a rendus, les traitements dont on a joui, les récompenses de différents genres ou les secours qu'on a obtenus: les réticences sur ces derniers articles pourraient nuire aux plus justes prétentions. Il sera à propos d'indiquer, soit sa demeure, soit quelque autre lieu où le comité puisse s'adresser pour obtenir des renseignements s'il en avait besoin. La feuille jointe au présent ordre de travail fournira le modèle de la forme dans laquelle le comité souhaiterait que les mémoires fussent rédigés. Chaque objet propre à fixer l'attention, y est placé dans une colonne: on trouvera au secrétariat du comité des feuilles disposées selon le plan qui est ci-joint et dans lesquelles il n'y aura qu'à remplir ce qui est particulier à chacun. Les pensionnaires y joindront les pièces justificatives qu'ils voudront produire.

Tous les mémoires seront vus et examinés: il suffit donc d'y exposer les faits d'une manière nette et précise. Les lettres de recommandation et autres démarches de ce genre seraient parfaitement inutiles, elles pourraient même devenir dangereuses en ce qu'elles porteraient à croire qu'on sollicite comme faveur et comme grâce, ce qu'on n'a pas droit d'obtenir comme justice.

Le comité ne manquera pas de faire imprimer dans les listes qu'il présentera à l'Assemblée l'exposé des motifs qui auront déterminé son avis en faveur des personnes qui s'y trouveront comprises; mais il fera imprimer aussi les mémoires des personnes qui ne seront pas admises sur la liste afin qu'on soit bien assuré qu'aucun mémoire ne lui a échappé, et qu'on soit en état de juger si les personnes exclues des listes avaient des titres de préférence sur celles qui y ont été admises.

On croit devoir prévenir le public qu'il n'y a ni frais ni déboursés, de quelque genre que ce soit, à faire, soit relativement à la présentation des mémoires, soit relativement à aucun autre objet. Les lettres seront adressées à M.M. du comité